

Depuis le 9 mars, la lutte pour l'avenir de nos conditions de travail est engagée contre la direction, contre les patrons du transport et contre le gouvernement qui veulent nous faire payer la dette du ferroviaire et se faire toujours plus de fric sur notre dos.

Les cheminot-e-s de l'Équipement doivent prendre toute leur place dans ce combat pour un décret socle et une Convention Collective à hauteur du RH0077 et contre la Loi Travail car ils sont les premières victimes des projets en cours et personne ne se battra à leur place : mobilité, travail de nuit, astreinte, déplacements, montées de nuit... en plus du reste : nombre de repos, de WE, plus de programme semestriel, etc... tout passe à la moulinette !!!

Les agents de l'Équipement ont pu se rendre compte qu'ils sont les grands oubliés du nouveau décret socle avec seulement 2 articles qui les concernent directement, relatifs au travail de nuit, qui confirment au passage des dispositions inférieures au Code du Travail sur ce sujet et l'absence de véritable reconnaissance et prise en compte du travail de nuit à la SNCF, auxquels les cheminots de l'Équipement sont pourtant de plus en plus exposés.

Le gouvernement et les patrons du secteur ferroviaire se soucient bien peu de celles et ceux qui chaque jour doivent œuvrer, avec le peu de moyen qu'on leur donne, pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement de l'infrastructure ferroviaire.

Quel mépris pour les cheminots de l'Équipement !

Et ce n'est pas non plus la « deuxième couche » : le projet de Convention Collective proposé par les patrons du transport ferroviaire de l'UTP, qui nous permettra de revenir à hauteur du RH0077 car elle confirme le moins disant social généralisé pour tous les cheminots.

Le gouvernement, l'UTP et la SNCF nous mènent donc en bateau, leur négociation sur ces 3 niveaux (décret/convention collective/accord d'entreprise) n'est là que pour nous enfumer et nous faire avaler de nouveaux reculs sociaux.

Pour SUD-Rail, c'est bien le RH0077, tiré du décret n°99-1161 du 29 décembre 1999 et issu de la loi du 3 octobre 1940, mais aussi de 150 années de luttes des cheminot-e-s, qui doit constituer la base du nouveau décret ministériel et des négociations à suivre !

Dans de nombreux secteurs à l'Équipement, la lutte est engagée et se poursuit. A titre d'exemple, sur le sud de la LGV SEE, tous les collègues sont en grève d'astreinte et plus aucun chantier de nuit ne se tient avec des grèves de 3h59.

Rejoignons les collègues en lutte et engageons le bras de fer avec la direction et le gouvernement.

MODALITES DE GREVE

Préavis grève national pour l'ensemble des cheminots-es du 17/05/16 au 11/07/16

(59mn, 3H59mn, journée)

Préavis pour les agents d'astreintes du 17/05/16 au 11/07/16

(59mn en fin de service)

Sauvons nos conditions de travail Tous en Grévilla !



Liaison Régionale Equipement SUD-Rail

La Voie du SUD

CHEMINOT-E-S DE L'ÉQUIPEMENT

NOTRE AVENIR

C'EST MAINTENANT !

Et c'est à nous de le défendre,

dans chaque équipe et chaque brigade, organisons la «Grévilla» du Rail

La fédération SUD-Rail a posé des préavis de grève couvrant la période du 17 mai au 11 juillet 2016 qui laissent le libre choix des modalités de grève aux cheminot-e-s qui peuvent arrêter et reprendre la grève autant de fois qu'il veulent.

L'objectif de la grève/guérilla, la Grévilla, est donc d'utiliser au mieux les différents modes de grève (59mn, 3h59 ou demi-journée, journée, grève d'astreinte 59 mn avant fin de service) pour faire grève quand ça fait mal à ceux qui ne nous veulent pas du bien !

Pour être efficace la Grévilla doit donc s'organiser entre collègues, métiers par métiers, dans chaque équipe, en tenant compte de la production à réaliser.

Grève d'astreinte, blocage des chantiers, grève sur les pics de production...

Mettons le feu sous la marmite des négociations et menaçons l'organisation de l'Euro !





T - Toxique

LES CONDITIONS DE TRAVAIL QUE LE PATRONAT VEUT IMPOSER AUX AGENTS SEDENTAIRES DE L'EQUIPEMENT (NEGOCIATIONS AU 19 MAI 2016)!

REPOS

	RH 0077	ACCORD D'ENTREPRISE	CONVENTION COLLECTIVE SEDENTAIRES	DECRET SOCLE	CODE DES TRANSPORTS
Repos annuels	122 ou 132	RIEN	104	RIEN	RIEN
Repos doubles	52	52 mais 46 avec 2 RP	RIEN	RIEN	RIEN
Repos minimum du dimanche	22	14	RIEN	RIEN	RIEN
Repos journaliers	12h (14h après nuit)	12H20 14H après nuit	RIEN	RIEN	RIEN
Fériés	11 chômés	11 chômés	5 chômés (moins si accord de l'agent)	RIEN	1 chômé (1er mai)

PROGRAMMATION

	RH 0077	ACCORD D'ENTREPRISE	CONVENTION COLLECTIVE SEDENTAIRES	DECRET SOCLE	CODE DU TRAVAIL
Programme des repos	Programme semestriel + Tableau de service (20 du mois précédent)	RIEN	Tableau de service (10 jours avant)	Tableau de service (7 jours avant)	RIEN
Heures de début et fin de service	Tableau d'affectation du personnel (S-1)	RIEN	(3 jours avant)	(3 jours avant)	RIEN
Déprogrammation des repos (délais de prévenance)	10 jours	RIEN	24h	24h	RIEN
Modification des heures de service	A la journée de travail précédente	RIEN	1h avant la prise de service	1h avant la prise de service	RIEN

ASTREINTE

	RH 0077	ACCORD D'ENTREPRISE	CONVENTION COLLECTIVE SEDENTAIRES	DECRET SOCLE	CODE DU TRAVAIL
Etablissement des cycles d'astreinte	Programmation semestrielle	RIEN DE DÉFINI	3 semaines avant (1 jour si imprévu)	RIEN	2 semaines avant (1 jour si imprévu)
Conditions de recours à l'astreinte	En vue de faire face à des besoins urgents	RIEN DE DÉFINI	pour accomplir un travail au service de l'entreprise	RIEN	pour accomplir un travail au service de l'entreprise
Fréquence de l'astreinte	1 semaine sur 4 (3 exceptionnellement)	RIEN DE DÉFINI	« ...pas systématiquement... »	RIEN	RIEN
Compensation	RCA ou Taux A/B	RIEN DE DÉFINI	Faute d'accord, compensation sur décision de la direction	RIEN	Compensation Indéfinie

MOBILITÉ

	RH 0077	ACCORD D'ENTREPRISE	CONVENTION COLLECTIVE SEDENTAIRES	DECRET SOCLE	CODE DU TRAVAIL
Prises de service/Fins de service	A l'unité d'affectation	Possibilité d'embaucher en dehors de l'unité d'affectation (dans la limite de 40 mn de trajet non compté en temps de travail=1h20 supplémentaires par jour)	Possibilité d'embaucher en dehors de l'unité d'affectation (dans la limite d'1h de trajet non compté en temps de travail=2h supplémentaires par jour)	RIEN	Compensation si le temps de trajet domicile/lieu de prise de service est supérieur au temps de trajet domicile/unité d'affectation
Mobilité	La direction voudrait l'imposer mais protection chapitre 8 du statut	La direction voudrait l'imposer mais protection chapitre 8 du statut	Imposée	RIEN	Renvoi à l'accord d'entreprise
Déplacements	En dehors de la zone d'emploi de 3km à partir de l'unité d'affectation	En dehors de la zone d'emploi	En dehors de la zone de résidence pouvant aller jusqu'à 50km de l'unité d'affectation principale	En dehors de la zone de résidence pouvant aller jusqu'à 50km de l'unité d'affectation principale	RIEN

TEMPS DE TRAVAIL

	RH 0077	ACCORD D'ENTREPRISE	CONVENTION COLLECTIVE	DECRET SOCLE	CODE DU TRAVAIL OU CODE DES TRANSPORTS
Durée annuelle	1568h (régime 122) ou 1589h (régime 132)	1589H ou 1568H	1600h	1607	1607
Travail effectif	9h30 maxi 5h30 mini	10h maxi 2h30 mini	10h	10h	10h
Amplitudes	11h	RIEN	RIEN	RIEN	RIEN

